

CPC : ALGERIE

Plan d'action d'urgence (EAP) visant à garantir la sécurité et la préservation de la santé des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT

Le présent plan d'action d'urgence (EAP) a pour objectif de fournir les actions, les mesures et les procédures à prendre et à suivre par les propriétaires/opérateurs du navire de pêche transportant des observateurs régionaux, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé.

Procédures :

1- Cas de disparition en mer : En cas de disparition de l'observateur, ou au cas où l'observateur passe par-dessus bord, le navire de pêche doit :

A- Cas de pêche dans les eaux sous juridiction nationale

- a) Cesser immédiatement toutes les opérations de pêche ;
- b) Aviser immédiatement et par tous les moyens disponibles, le Centre National (CNOSS) ou les Centres régionaux des Opérations de Surveillance et Sauvetage en mer (CROSS) qui interviendront dans la limite des eaux sous juridiction nationale algérienne ou couverte dans le cadre du programme international de système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT), ainsi que le Ministère de la Pêche et des productions halieutiques ;
- c) Fournir au CNOSS toutes les informations demandées qui permettrait et faciliterait une localisation et le sauvetage rapide ;
- d) Commencer immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé, tombé par-dessus bord, et lancer une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que la CPC ou la non CPC du pavillon n'ordonne la poursuite de la recherche ;
- e) Alerter immédiatement les autres navires à proximité en veillant à utiliser tous les moyens de communications disponibles ;
- f) Coopérer pleinement avec le CNOSS durant toute la période des opérations de recherche et de sauvetage ;
- g) Rejoindre au plus vite le port le plus proche et ce quel que soit l'aboutissement de la recherche (soldée par un échec ou un succès) afin d'approfondir l'enquête en coordination avec le département Ministériel de la pêche,
- h) Fournir rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes de l'Etat du pavillon ;
- i) Coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserver toute preuve potentielle, les effets personnels et les quartiers de l'observateur disparu.

B- Cas de pêche dans les eaux internationales :

Il est à noter que les navires thoniers senneurs interviennent dans les eaux internationales pour la pêche du thon rouge vivant. A ce titre, il est retenu ce qui suit afin de mettre en œuvre le Plan d'Action d'Urgence (EAP) visant à garantir la sécurité et la préservation de la santé des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT.

- a) Cesser immédiatement toutes les opérations de pêche ;
- b) Aviser immédiatement et par tous les moyens disponibles, le MRCC du pays concerné et coopérer avec le Centre National (CNOSS) ou les Centres régionaux des Opérations de Surveillance et Sauvetage en mer (CROSS) ;
- c) Aviser immédiatement l'Etat qui couvre la zone de disparition dans le cadre du programme international de système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT) dans la zone SAR ;
- d) Alerter immédiatement les autres navires à proximité en veillant à utiliser tous les moyens de communications disponibles ;
- e) Rejoindre au plus vite le port le plus proche et ce quel que soit l'aboutissement de la recherche (soldée par un échec ou un succès) afin d'approfondir l'enquête en coordination avec le département Ministériel de la pêche,

- f) Fournir rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes de l'Etat du pavillon ;
- g) Conserver toute preuve potentielle et les effets personnels et les quartiers de l'observateur disparu.

2. Cas de décès en mer

Dans le cas où un observateur du ROP décède pendant un déploiement, la CPC et la non-CPC du pavillon devra exiger que le navire de pêche veille à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.

3. Cas de maladie ou blessure :

Dans le cas où un observateur du ROP a été atteint d'une maladie grave le faisant souffrir ou d'une blessure grave mettant en danger sa santé ou sa sécurité, le capitaine du navire concerné devra prendre les mesures suivantes :

- a) Cesser immédiatement les opérations de pêche et regagner immédiatement le port de pêche le plus proche, national ou d'une autre CPC ;
- b) Informer immédiatement le CNOSS, le Département Ministériel de la pêche ou le pays du pavillon u navire et le prestataire des services d'observateurs et leur communique tous les renseignements permettant d'évaluer l'état de santé de l'observateur qui justifierait une prompte évacuation médicale ;
- c) Informer immédiatement l'Etat qui couvre la zone de disparition dans le cadre le cadre du programme international de système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT)
- d) Prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
- e) Tout en Faisant cap vers le port le plus proche selon les instructions du CNOSS et/ ou MRCC, le navire concerné devra veiller à administrer les premiers soins en attendant l'évacuation de l'observateur malade ou blessé ;
- f) Faciliter le débarquement et le transport de la victime vers un organisme hospitalier le plus proche afin de fournir les soins requis dès que possible ;
- g) Coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.

4. Aux fins des paragraphes 1 à 3

Le Département Ministériel de la pêche veillera à ce que le CNOSS tienne informé, dans les plus brefs délais, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat de l'ICCAT de l'incident ainsi que des mesures prises ou en cours et que toute l'assistance nécessaire a été déployée.

5. Sécurité de l'Observateur

Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse part au Département Ministériel de la pêche, de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, le Département Ministériel de la pêche ou le pays du pavillon du navire prendra les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :

- a) Prenne aussitôt des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur, atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b) Informe le Département Ministériel de la pêche ou pays du pavillon ainsi que le prestataire des services d'observateurs de la situation en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c) Facilite le débarquement en toute sécurité de l'observateur de la manière et à l'endroit convenu par le Département Ministériel de la Pêche ou le pays du pavillon et le prestataire des services d'observateurs et facilite l'accès à tout traitement médical nécessaire ;
- a) Coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles se rapportant à l'incident.

6. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, le Département Ministériel de la Pêche ou le pays du pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :

- a) prenne des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la

situation à bord dès que possible ;

b) informe le Département Ministériel de la pêche ou le pays du pavillon et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que c'est possible ;

c) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.

7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit,

Le Département Ministériel de la pêche ou le pays portuaire facilitera l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter leur assistance à toute enquête si la le Département Ministériel de la pêche de ou le pays du pavillon le demande.

8. Au cas où après le débarquement d'un observateur du ROP d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de celui-ci, durant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit le Département Ministériel de la pêche ou le pays du pavillon et le Secrétariat de l'ICCAT.

9. Si elle est avisée, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur a été agressé ou harcelé, le Département du secteur de la pêche ou le pays du pavillon devront :

a) enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendre toute mesure adéquate en réplique aux résultats de l'enquête ;

b) coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ;

c) notifier rapidement au prestataire des services d'observateur et au Secrétariat les résultats de son enquête et les mesures prises.

10. Le Département Ministériel de la pêche ou le pays du pavillon encourageront les navires battant leur pavillon à participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP.

11. Sur demande, les prestataires des services d'observateurs et le Département Ministériel de la pêche ou le pays du pavillon du navire concernés devront coopérer dans leurs enquêtes respectives, y compris en procurant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de contribuer à faciliter toute enquête, le cas échéant.